CAISSE D'EPARGNE
COTE D'AZUR

Intégral cash
pooling

Convention de Centralisation Automatique et Physique de Trésorerie

Conditions Générales

Février 2015

référence interne n° CG4MO11ICP scellé électroniquement le 04/07/2017

PREAMBULE

L'Entité centralisatrice et les Entités (ci-après désignées "les Entités centralisées ") avec lesquelles elle constitue un Groupe au sens de l'article L 511-7 du Code monétaire et financier, ont conclu entre elles un accord de gestion de trésorerie centralisée de façon à éviter des immobilisations coûteuses et à favoriser une gestion optimale aussi bien du recours au crédit que des excédents de trésorerie.

Ce Groupe d'Entités s'est rapproché du Réseau des Caisses d'Epargne qui est en mesure de répondre à son attente par la mise en œuvre d'un système consistant à effectuer la centralisation automatique de la trésorerie de leurs différents comptes ouverts au sein du Réseau des Caisses d'Epargne.

L'Entité centralisatrice et chacune des Entités centralisées ayant mandaté l'Entité centralisatrice pour la signature des présentes, déclarent avoir vérifié préalablement que la procédure de centralisation automatique de trésorerie était bien dictée par un intérêt économique, social ou financier, et autorisée conformément aux dispositions prévues dans leurs statuts respectifs.

Une des société a été choisie comme Entité centralisatrice. La Société Centralisatrice et chacune des filiales ou succursales centralisées ont convenu par ailleurs dès avant ce jour, et d'un commun accord dûment approuvé par leurs conseils d'administration ou autre instance respectifs, que les mouvements de trésorerie générés par ce système de centralisation automatique de trésorerie sont et seront, pendant toute la durée des présentes, impérativement dictés par un intérêt économique, social ou financier commun déterminé au regard de la politique élaborée pour l'ensemble du groupe.

Toutes les Entités parties aux présentes déclarent que les opérations de prêts inter-sociétés auquel conduit le système de centralisation automatique de trésorerie, entrent bien dans leur objet social.

Chaque Caisse est en relation de compte courant respectivement avec l'Entité centralisatrice ou telle ou telle Entité centralisée.

En raison de leur caractère de généralité, chacune des conventions de compte courant englobe et continuera d'englober les rapports d'obligations qui existent et existeront entre chacune desdites Entités et sa Caisse, y compris les recours susceptibles d'être exercés par cette dernière si elle s'était portée garante, caution ou avaliste ou si elle avait pris un engagement par signature avant la clôture du compte, et même si les opérations sont comptabilisées dans des comptes différents à moins que, par exception, certaines opérations ne soient exclues volontairement du compte.

La présente convention est exclusive de toute opération de crédit que chaque Caisse peut consentir à l'une quelconque des Entités centralisées.

L'Entité centralisatrice et les Entités centralisées souhaitent mettre en place avec les Caisses Pivots et Associées, un système consistant à niveler selon la périodicité et les modalités ci-après définies dans les conditions de fonctionnement, les comptes des Entités centralisées par ou vers le compte de l'Entité centralisatrice.

A cet effet, et dans un souci de simplification de mise en place, l'Entité centralisatrice a été mandatée par chaque Entité centralisée pour signer pour son compte la présente convention, de même que la Caisse Pivot a été mandatée par chaque Caisse Associée aux mêmes fins.

Plus précisément, chaque Caisse Associée, dont la dénomination et le siège sont mentionnés en annexe 1, a demandé à la Caisse Pivot de signer en son nom et pour son compte la présente convention (mandat dont un modèle est annexé aux présentes - annexe 3a).

La Caisse Pivot adressera à chaque Caisse Associée une copie des présentes et de ses annexes dûment signées.

De même, chaque Entité centralisée a mandaté l'Entité centralisatrice à effet de signer en son nom et pour son compte la présente convention, mandat conforme au modèle prévu à l'annexe 3b. L'Entité centralisatrice adressera à chaque Entité centralisée, par courrier recommandé avec accusé de réception, une copie des présentes et de ses annexes dûment signées.

L'Entité centralisatrice communiquera une copie certifiée conforme de ces mandats dûment signés à la Caisse Pivot.

La Caisse Pivot conservera en conséquence l'original des mandats des Caisses et une copie certifiée conforme des mandats délivrés par les Entités centralisées. Ces documents signés seront annexés aux présentes et constitueront l'annexe 5 du présent contrat.

Le préambule fait partie intégrante du contrat.

Article 1. PRINCIPES

1.1 Fonctions des différentes parties à la centralisation

- **L'Entité centralisatrice** est titulaire, dans les livres de la Caisse Pivot, d'un compte dit "compte centralisateur" et peut, le cas échéant, disposer d'un ou plusieurs comptes ci-après désignés "comptes centralisés", ouverts dans les livres de la Caisse Pivot ou d'autres Caisses du Réseau appelées Caisses Associées. L'Entité centralisatrice est affiliée à la centralisation au même titre que les Entités centralisées.
- **La Caisse Pivot**, qui détient le « compte centralisateur » dans ses livres, a pour rôle de procéder au nivellement en relation avec les Caisses Associées ; cette Caisse Pivot peut exercer également la fonction de Caisse Associée lorsqu'elle a dans ses livres un ou plusieurs comptes centralisés de l'Entité centralisatrice et/ou d'autres comptes centralisés relatifs à une ou des Entité(s) centralisée(s). La Caisse Pivot est également en charge du suivi de la position du Compte Centralisateur et de la position globale des Entités participantes à la centralisation de trésorerie.
- **Les Entités centralisées** sont pour leur part titulaires des comptes centralisés (et de leurs éventuels « comptes reflets » en cas de système indirect cf. ci-dessous), ouverts dans les livres des Caisses Associées – étant ici rappelé que la Caisse Pivot peut également exercer la fonction de Caisse Associée si elle détient des comptes centralisés.
- **Les Caisses Associées**, qui détiennent les « comptes centralisés » dans leurs livres, ont pour rôle de suivre la situation des comptes centralisés en collaboration avec la Caisse Pivot.
- **L'Entité centralisatrice** et les **Entités centralisées** souhaitent que l'ensemble des soldes débiteurs ou créditeurs de l'ensemble de leurs comptes listés en annexe 1 soient nivelés périodiquement suivant la périodicité définie en annexe 2, et ramenés au solde déterminé dans l'annexe 2.

1.2 Description des méthodes de nivellement

Deux méthodes de nivellement – directe ou indirecte – sont possibles :

Système de centralisation directe

Le processus de centralisation consiste dans le nivellement périodique des soldes créditeurs ou débiteurs selon les modalités et conditions ci-après définies au 1-3 des comptes courants centralisés des Entités centralisées, directement, en mouvementant ces seuls comptes centralisés, par ou vers le compte centralisateur.

Système de centralisation indirecte

Le processus de centralisation consiste également dans le nivellement périodique des soldes créditeurs ou débiteurs selon les modalités et conditions ci-après définies au 1-3 des comptes courants centralisés des Sociétés centralisées vers le compte centralisateur, mais dans ce cas de méthode indirecte, le processus s'appuie sur un dédoublement du compte de la Société centralisée en compte dit « centralisé » et compte dit « reflet ».

Le principe de l'option indirecte qui s'appuie sur ce dédoublement est de niveler chaque compte centralisé en enregistrant les écritures de nivellement sur le compte reflet : le compte reflet enregistrera lors du nivellement des écritures égales en montant et en valeur aux soldes regroupés en valeur des écritures du compte centralisé, mais en sens inverse. Ainsi, les comptes - centralisés et reflets - se compensent. Parallèlement, l'écriture passée au compte reflet de l'Entité centralisée sera comptabilisée en sens inverse au crédit ou au débit du compte centralisateur de l'Entité centralisatrice.

Le dédoublement du compte courant **en compte reflet** et compte centralisé permet de conserver dans le compte centralisé toutes les écritures hormis les écritures de nivellement, ce qui permet aux Entités parties aux présentes de bénéficier d'une information comptable plus précise et plus claire.

Il est expressément rappelé que toutes les écritures enregistrées sur le compte courant de l'Entité centralisée, composé du compte centralisé et du compte reflet, constituent un compte courant unique et indivisible.

Le compte dit « reflet » est ainsi ouvert au nom de l'Entité centralisée et ainsi, les comptes centralisés et reflets se compensent à chaque instant pour parvenir à un solde dit « intraday » créditeur ou débiteur en cours de journée dans l'attente du nivellement consistant à ramener le compte « centralisé-reflet » à zéro ou à un moment fixe défini pour le compte en fonction des options proposées en annexe 2.

Cette compensation s'opère du seul fait de la nature et de la finalité de ces comptes car les comptes – centralisés et reflets – constituent bien dans tous les cas un seul compte courant unique et indivisible.

Les Entités centralisées ont bien noté que lorsque la position du compte centralisé (en cas de méthode directe) ou centralisé et reflet (en cas de méthode indirecte) n'est pas nulle pour quelque raison que ce soit, cette position pourra faire l'objet de saisies dans le cadre des procédures concernées, ce que les parties acceptent expressément.

1.3Comptes et écritures à niveler – périodicité du nivellement

La liste des Entités, de leurs comptes à niveler, les options de services souhaitées et les Caisses Associées sont établies aux annexes 1 et 2. Il est rappelé ici qu'une Entité centralisée peut avoir plusieurs comptes centralisés (et le cas échéant –reflets–) à niveler, ouverts dans différentes Caisses Associées. Ces comptes peuvent correspondre à diverses succursales situées dans diverses régions.

Les Entités Centralisatrices doivent choisir entre le système de nivellement dit ZBA, TBA ou FBA. Ce choix s'effectue aux termes de l'annexe 2 et peut être différent pour chaque compte centralisé.

Système Zero Balancing Account (ZBA)
Lors de chaque nivellement,

- les soldes créditeurs en valeur pour chaque compte centralisé, par son débit en cas d'option directe,
- ou par le débit des comptes reflets en cas d'option indirecte,
- sont remontés groupés par dates de valeur sur le compte centralisateur, et à ce titre, chaque Entité centralisée donne un accord de prélèvement permanent en ce sens à sa Caisse Associée ;

et également :

- les soldes débiteurs en valeur pour chaque compte centralisé, par son crédit en cas d'option directe,
- ou par le crédit du compte reflet en cas d'option indirecte,
- sont couverts groupés par dates de valeur de la même manière par débit du compte centralisateur, et à ce titre l'Entité centralisatrice donne un ordre de virement de couverture permanent en ce sens à la Caisse Pivot.

Système Target Balancing Account (TBA)

- A la périodicité demandée et dans le respect des limites de montants précisés en annexe 2, les soldes créditeurs en capitaux pour chaque compte centralisé de chaque Entité centralisée sont remontés sur le compte centralisateur et à ce titre, chaque Entité centralisée donne un accord de prélèvement permanent en ce sens à sa Caisse Associée.

- A la périodicité demandée et dans le respect des limites de montants précisées en annexe 2, les soldes débiteurs en capitaux pour chaque compte centralisé de chaque Entité centralisée sont couverts de la même manière par débit du compte centralisateur et à ce titre l'Entité centralisatrice donne un ordre de virement de couverture permanent en ce sens à la Caisse Pivot.

Système Fork Balancing Account (FBA)

- A la périodicité demandée et si le solde du compte n'est pas compris dans les limites de montants précisées en annexe 2, les soldes créditeurs en capitaux pour chaque compte centralisé de chaque Entité centralisée sont remontés sur le compte centralisateur et à ce titre, chaque Entité centralisée donne un accord de prélèvement permanent en ce sens à sa Caisse Associée.

- A la périodicité demandée et si le solde du compte n'est pas compris dans les limites de montants précisées en annexe 2, les soldes débiteurs en capitaux pour chaque compte centralisé de chaque Entité centralisée sont couverts de la même manière par débit du compte centralisateur et à ce titre l'Entité centralisatrice donne un ordre de virement de couverture permanent en ce sens à la Caisse Pivot.

Nivellement à date
A la demande de l'Entité Centralisatrice, le nivellement peut être effectué « à date », c'est-à-dire sans périodicité particulière fixe, en fonction du calendrier choisi par elle, et ce dans le respect des jours d'ouverture du service (jours ouvrables).

1.4 Mise à disposition d'échelles d'intérêts

Dans son devoir d'information, la Caisse Pivot mettra à disposition de l'entité centralisatrice les tickets d'agios et les échelles d'intérêts simples pour chacun des comptes participants à la centralisation de trésorerie, calculés sur la base des taux d'intérêts définis pour le calcul de l'échelle du compte centralisateur ou à toutes autres conditions communiquées par le client. Ces échelles d'intérêts seront mises à disposition sur le site web dédié au service de centralisation de trésorerie et décrit à l'article 3 de la présente (www.integralcash.caisse-epargne.fr)
Ces échelles d'intérêts simples ne seront produites qu'à titre informatif et n'engendreront aucune comptabilisation. Elles permettront à l'entité centralisatrice de déterminer la marge dégagée grâce à la mise en place d'une centralisation de trésorerie.

Article 2. MANDAT DE NIVELLEMENT

L'Entité centralisatrice et chacune des Entités centralisées donnent respectivement par les présentes, mandat à la Caisse Pivot et à sa Caisse Associée d'effectuer toute opération de couverture, permettant de niveler automatiquement, périodiquement ou chaque jour ouvré, leurs comptes courants, ainsi notamment :

Dans l'option de vidage en valeur nommée « ZBA » en annexe 2 :
pour procéder au nivellement :

- des soldes créditeurs en valeur pour chaque compte centralisé par son débit en cas d'option directe ou par le débit des comptes reflets en cas d'option indirecte de chaque Entité. Les soldes créditeurs sont ainsi remontés groupés par dates de valeur sur le compte centralisateur, par prélèvement systématique de la Caisse Pivot sur les comptes centralisés tenus chez chaque Caisse Associée concernée.

- des soldes débiteurs en valeur pour chaque compte centralisé par son crédit en cas d'option directe ou par le crédit des comptes reflets en cas d'option indirecte, de chaque Entité. Les soldes des comptes sont ainsi couverts par nivellements effectués par dates de valeur par débit du compte centralisateur, par virement systématique de la Caisse Pivot vers les comptes centralisés tenus chez chaque Caisse Associée concernée.

Dans l'option de vidage en capitaux nommée « TBA » en annexe 2 :
pour procéder au nivellement,
- à la périodicité demandée et dans le respect des limites de montant précisées en annexe 2, les soldes créditeurs en capitaux pour chaque compte centralisé de chaque Entité centralisée sont remontés sur le compte centralisateur, n°…….. par prélèvement systématique effectué par la Caisse Pivot qui est ainsi autorisée à débiter le compte courant de l'Entité centralisée détenu dans les livres de la Caisse Associée correspondantes;
- et de la même façon, toujours à la périodicité demandée et dans le respect des limites de montants précisées en annexe 2, les soldes débiteurs en capitaux pour chaque compte centralisé de chaque Société centralisée sont couverts de la même manière par débit du compte centralisateur, par virement systématique de la Caisse Pivot vers les comptes centralisés tenus chez chaque Caisse Associée concernée.

Dans l'option de vidage en capitaux nommée « FBA » en annexe 2 :
pour procéder au nivellement,
- à la périodicité demandée et si le solde du compte centralisé est supérieur au montant plafond de la fourchette de montants définie en annexe 2, tous les soldes en capitaux supérieurs au niveau du montant plafond pour chaque compte centralisé de chaque Entité centralisée sont remontés sur le compte centralisateur, par prélèvement systématique effectué par la Caisse Pivot qui est ainsi autorisée à débiter le compte courant de la l'Entité centralisée détenu dans les livres de la Caisse Associée correspondante;
- et de la même façon, toujours à la périodicité demandée et si le solde du compte centralisé est inférieur au montant plancher de la fourchette de montants précisée en annexe 2, tous les soldes inférieurs en capitaux au montant plancher de la fourchette de montant définie, pour chaque compte centralisé de chaque Société centralisée, sont couverts de la même manière par débit du compte centralisateur, par virement systématique de la Caisse Pivot vers les comptes centralisés tenus chez chaque Caisse Associée concernée.

Ces mandats sont expressément acceptés par les Caisses.
Les périodicités de nivellement possibles sont quotidienne (jour ouvrable), mensuelle ou trimestrielle, ces deux dernières périodes étant calées sur le calendrier civil.
Il est également possible de choisir un nivellement, dit « à date », en fonction d'un calendrier choisi par l'Entité Centralisatrice, sous réserve de respecter les jours d'ouverture du service (jours ouvrables).

Les dites opérations s'effectueront par virement ou prélèvement le lendemain ouvré de la période indiquée en annexe 2 sur la base des extraits de comptes de la période échue.
Les Entités centralisées déclarent que les soldes de leurs comptes courant, exceptionnellement débiteurs dans l'attente de la réalisation des opérations de centralisation de trésorerie, telles que décrites à l'article 2 ci-dessus, ne peuvent être interprétées comme valant autorisation de la Caisse d'Epargne de faire fonctionner les comptes en ligne débitrice. Dans ce dernier cas, le solde débiteur du compte concerné doit être maintenu dans la ligne éventuellement autorisée. Ces éventuelles autorisations de découverts font l'objet de conventions séparées de la présente.

Le solde du compte centralisateur ne devra à aucun moment être débiteur sauf autorisation de découvert. Dans ce cas, le montant ne pourra être supérieur au montant du découvert autorisé et indiqué dans la convention de découvert, ou dans toute autre convention, signée par acte séparé. L'Entité centralisatrice s'engage à veiller à ce que cette ligne soit respectée en anticipant et en informant les Entités centralisées. Les Entités centralisées s'engagent également à collaborer efficacement avec l'Entité centralisatrice à cet effet. Le respect de cette obligation est essentiel pour les Caisses.

Article 3. CAS DE DEPASSEMENT DU SOLDE AUTORISE SUR LE COMPTE CENTRALISATEUR

Dans l'hypothèse du dépassement de ce montant, la Caisse Pivot procédera tout de même au nivellement des comptes centralisés.

Un tel dépassement apparaîtra dans les restitutions quotidiennes du compte courant transmis à l'Entité centralisatrice et / ou sur le site web dédié au service de centralisation : www.integralcash.caisse-epargne.fr et la Caisse Pivot de son côté avertira immédiatement de plus par fax ou par courrier électronique l'Entité centralisatrice de l'incident. Il appartient à l'Entité centralisatrice de veiller quotidiennement à l'absence de dépassement du découvert autorisé et dans une telle hypothèse, elle s'engage à prendre immédiatement toutes mesures nécessaires pour que le compte centralisateur retrouve un solde autorisé.

La Caisse Pivot, pour sa part, avertira de plus par fax ou par courrier électronique et par tout autre moyen chaque Caisse Associée de l'incident afin que chacune prenne toute mesure et donne toute instruction pour que chaque Entité centralisée fasse le nécessaire pour que le compte centralisateur retrouve un solde autorisé.

En cas de dépassement prolongé de plus de 24 heures, et sauf accord exprès de la Caisse Pivot sur le dépassement exceptionnel avant l'écoulement dudit délai de 24 heures, la convention pourra être résiliée automatiquement et de plein droit, ou suspendue, et dans ce dernier cas la Caisse Pivot pourra, si elle le juge nécessaire, ne procéder manuellement qu'à la remontée des soldes créditeurs des Entités centralisées, ceci dans le but de ramener le solde du compte centralisateur dans la ligne autorisée. Dans cette hypothèse, les Caisses Associées seront également autorisées à rejeter les opérations au débit des Entités centralisées.

Il appartient à l'Entité centralisatrice d'informer chacune des Entités centralisées de l'incident ainsi prolongé et de ses conséquences, la Caisse Pivot étant pour sa part expressément dégagée d'une telle obligation.

L'Entité centralisatrice prendra toute mesure d'organisation nécessaire au sein du groupe auprès de chacune des Entités centralisées pour qu'un tel incident ne puisse pas se produire ni généralement ni ponctuellement et dans le cas exceptionnel d'un manquement, pour qu'il y soit remédié immédiatement.

Article 4. INTERETS BANCAIRES

Les éventuels intérêts débiteurs, frais et autres commissions, dus au titre des découverts autorisés sur le(s) comptes(s) de fonctionnement de la Société Centralisatrice et / ou des Sociétés Centralisées seront prélevés dans les conditions et selon les modalités prévues dans la convention de découvert, ou dans toute autre convention, signée par acte séparé.

Article 5. OPTION DE REFACTURATION INTRAGROUPE CLIENT

La Caisse Pivot offre, moyennant facturation à titre de prestation complémentaire, de procéder d'ordre et pour compte des Entités intervenantes, à des décomptes d'intérêts créditeurs et débiteurs selon le cas, relatifs aux mouvements comptables enregistrés par leurs comptes respectifs dans le cadre de la procédure de centralisation automatique de trésorerie groupe objet des présentes.

Les décomptes d'intérêts ne pourront être effectués qu'à partir de la communication à la Caisse Pivot par l'Entité Centralisatrice, des taux d'intérêts créditeurs et débiteurs arrêtés d'un commun accord entre les Entités intervenantes aux présentes et définis en annexe 2.
La Caisse Pivot ne saurait encourir une quelconque responsabilité à l'égard des Entités intervenantes aux présentes en raison de l'application à leurs comptes respectifs des taux d'intérêts susvisés.

L'acceptation ou non de cette offre par le Client figure en annexe 2.
Les justificatifs de ces calculs seront disponibles sous la forme d'une échelle d'intérêts pour chaque compte et visualisables et éditables sur le site Internet dédié Integral Cash (www.integralcash.caisse-epargne.fr) comme décrit ci-dessous dans l'article 6.

De plus, il pourra également être procédé à une comptabilisation des intérêts calculés, sous réserve que l'option de calcul des intérêts intragroupes clients ait été demandée par le Groupe Client.

Dans ce cadre, les intérêts calculés selon les modalités de taux et de périodicité indiqués dans l'annexe 2 feront l'objet d'une comptabilisation automatique sur les comptes désignés par le client.

Article 6. INFORMATIONS A DISPOSITION DU CLIENT

Par la signature de la présente, l'Entité Centralisatrice se voit délivrer un droit d'accès au service de consultation Internet Integral Cash, accessible sur le site www.caisse-epargne.fr via le lien dédié *Integral Cash* ou directement via l'URL www.integralcash.caisse-epargne.fr.

L'Entité Centralisatrice pourra visualiser à partir de ce service les mouvements et soldes comptables de ses comptes ainsi que des comptes des Entités Centralisées, filiales ou succursales selon les modalités et conditions précisées ci-après.

- **Description du service**

CONSULTATION

Quel que soit le niveau de service demandé par l'Entité Centralisatrice, cette dernière bénéficie des fonctionnalités relatives à la consultation des comptes inclus dans le schéma de centralisation de trésorerie.

L'Entité Centralisatrice pourra consulter via le Service, pour chaque compte :
- le solde comptable et en valeur des comptes, antérieur à J
- le détail des écritures,
- l'historique des mouvements et l'historique des soldes comptables et en valeur,
- les échelles d'intérêts intragroupe (si choix de l'option de calcul des intérêts intragroupe comme décrit à l'article 5 de la présente)

L'Entité Centralisatrice pourra également effectuer des recherches multicritères.

CONSTITUTION DES GROUPES DE COMPTES

Le service "Integral Cash" offre la possibilité de créer et de modifier en ligne des groupes de comptes dont la finalité est de simuler la consolidation des soldes des comptes en valeur ou en capital.

EDITION DE REPORTING

L'Entité Centralisatrice peut également à partir du service Integral Cash éditer les reportings (relevés d'opérations, synthèse des soldes, historiques des soldes, échelles d'intérêts intragroupe, etc.) sous format CSV, Excel, PDF et en version imprimable à l'écran.

L'Entité Centralisatrice pourra ainsi visualiser les effets comptables des nivellements ainsi opérés sur les supports d'information suivants :

- En cours de journée en utilisant les annonces des mouvements de nivellement calculés dans la nuit et disponibles sur les sites internet www.integralcash.caisse-epargne.fr et le service internet Banque à Distance de chaque Caisse.
- Le lendemain de la réalisation des nivellements, dans le relevé de compte post comptable aux normes CFONB et disponibles par les canaux de télétransmission des Caisses d'Epargne.

➢ **Condition d'accès - sécurité**

L'Entité Centralisatrice se verra communiquer un Login et un Mot de passe d'accès au service Intégral Cash à la mise en œuvre du service de centralisation de trésorerie, objet de la présente convention.

Cet accès sera communiqué par courrier électronique à l'adresse mail du correspondant indiquée à l'annexe 1 de la présente.

Le Login et le mot de passe sont personnels. Ce dispositif d'accès est placé sous la responsabilité exclusive de l'Entité Centralisatrice qui en assume la garde, les risques, la conservation et la confidentialité. Toute personne qui en fera utilisation sera donc réputée autorisée par l'Entité Centralisatrice et toutes les opérations seront réputées faites par elle. La Caisse Pivot ne peut être tenue pour responsable en cas d'usage frauduleux ou abusif.

L'Entité Centralisatrice s'engage à avertir immédiatement la Caisse Pivot par tout moyen dès qu'elle considère que la confidentialité n'est plus assurée pour quelque motif que ce soit, confirmé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dès qu'elle a connaissance de la perte, du vol, du détournement ou de toute utilisation non autorisée de son Login ou mot de passe l'Entité centralisatrice en informe sans tarder et par tous moyens, la Caisse Pivot aux fins de blocage de l'accès. Cette information, doit être immédiatement confirmée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la Caisse Pivot. En cas de contestation, la date de réception de l'écrit fera foi entre les parties

Article 7. INTRODUCTION DE NOUVELLES ENTITES DANS LA CENTRALISATION DE TRESORERIE GROUPE

Toute Entité du groupe définie à l'exposé qui précède, et qui ne participe pas au processus de centralisation automatique de trésorerie instauré par la présente convention pourra, par l'intermédiaire de l'Entité centralisatrice, demander à être intégrée dans ce processus et à signer un avenant d'adhésion conformément à l'annexe 3e.
Cette demande devra être appuyée par l'accord exprès de l'Entité centralisatrice qui aura préalablement vérifié que la future adhérente remplit toutes les obligations légales et statutaires en vigueur, notamment celles prévues à l'article L 511-7 du Code monétaire et financier et toutes autorisations préalables utiles conformément aux statuts.

La Caisse Pivot, si elle accède à cette demande, signera l'avenant pour son compte mais également pour le compte de la Caisse Associée détentrice du compte de la nouvelle adhérente. Elle sera mandatée à cet effet.

L'Entité centralisatrice adressera à la future Entité centralisée par courrier recommandé avec accusé de réception, une copie des présentes et de ses annexes dûment signées afin qu'elle puisse prendre connaissance de tous les droits et obligations qui lui seront applicables ; puis l'Entité centralisatrice dûment mandatée par la future Entité centralisée, signera l'avenant d'adhésion pour compte de cette dernière. L'Entité centralisatrice communiquera copie de ce mandat dûment signé à la Caisse Pivot.

L'Entité centralisatrice se chargera d'informer par tous moyens chaque Entité centralisée de l'adhésion de toute Entité nouvelle, mais il est entendu que les Entités centralisées autorisent d'ores et déjà les parties à procéder à cette intégration si l'Entité centralisatrice en juge les conditions remplies.

La présente convention s'appliquera donc à l'Entité centralisatrice, à chaque Entité centralisée et à chaque Entité adhérente devenue Entité centralisée.

Article 8. OUVERTURE OU FERMETURE D'UN COMPTE D'UNE ENTITE MAINTENANT SA PARTICIPATION A LA CONVENTION

En cas d'ouverture ou de fermeture de compte d'une Entité partie aux présentes qui entend maintenir par ailleurs sa participation au titre des ces autres comptes mentionnés en annexe 1, cette Entité adresse sa demande d'ouverture ou de fermeture de compte par lettre recommandée avec accusé de réception à toutes les parties concernées, c'est-à-dire à la Caisse Pivot, à l'Entité centralisatrice et à sa Caisse Associée. Il appartient à la Caisse Pivot de modifier l'annexe 1 en conséquence avec prise en compte de la demande de l'Entité.

Article 9. RESPONSABILITE DES CAISSES

La Caisse Pivot et les Caisses Associées s'attachent à la réalisation de cette prestation dans les meilleures conditions possibles.
La Caisse Pivot et les Caisses Associées exécuteront strictement leur prestation. Elles n'entendent pas s'immiscer dans la gestion des Entités parties aux présentes, ni effectuer des contrôles d'ordre juridique ou fiscal autres que ceux habituellement pratiqués ; c'est pourquoi, elles attirent l'attention des Sociétés sur les effets juridiques et fiscaux liés à la centralisation automatique de trésorerie et à la facturation des intérêts qui en découle, par exemple : retenue à la source, incidence sur le coefficient de déduction de TVA pour chaque Entité, taux d'intérêt normal et conforme à la réglementation etc. Les Sociétés déclarent avoir pris note de cette mise en garde et avoir reçu, éventuellement par des cabinets fiscaux spécialistes en la matière, tout conseil d'ordre juridique et fiscal et pris toute mesure, destinés à respecter la légalité.

Article 10. RESPONSABILITE ET OBLIGATIONS DE L'ENTITE CENTRALISATRICE ET DES ENTITES CENTRALISEES

Les Entités déchargent expressément les Caisses de toute responsabilité pouvant naître du fait de la convention de centralisation automatique de trésorerie, et assument dans ces conditions toutes les conséquences pouvant en résulter. Elles s'engagent à respecter les modalités de mises en place prévues dans leurs statuts et à informer en conséquence les Commissaires aux Comptes de cette opération.

Il est entendu qu'avant la mise en place de la centralisation de trésorerie, l'Entité centralisatrice et les Entités centralisées devront justifier à leur Caisse – qu'elle soit Pivot ou Associée – qu'elles se sont conformées aux dispositions légales et statutaires en vigueur. Par exemple, s'il s'agit de Sociétés Anonymes à conseil d'administration, elles devront communiquer à leur Caisse la copie certifiée conforme du PV de conseil d'administration ou de surveillance ayant spécialement autorisé l'opération conformément à l'article 225-38 du code de commerce. S'il s'agit de SAS ou SARL, elles devront justifier du respect des formalités légales et des formalités éventuellement requises dans les statuts pour la signature des conventions réglementées. En cas de dérogation exceptionnelle à ce principe, du fait que les Sociétés, leurs représentants légaux et les commissaires aux comptes considèrent que la présente convention porte sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, les Entités s'engagent à communiquer toute information en ce sens à leur Caisse.

Pendant toute la durée de la présente Convention, l'Entité centralisatrice s'engage à informer la Caisse Pivot, dans les meilleurs délais, de toute modification dans la composition du Groupe intéressant l'une ou l'autre des Entités participant à la présente convention **et se porte fort** de la dénonciation des présentes par toute Entité centralisée n'ayant plus les conditions juridiques et économiques requises pour faire partie de la centralisation de trésorerie au sens de l'article L 511-7 du Code monétaire et financier. De même, chaque Entité centralisée s'engage à sortir du champ d'application de la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception, dès lors qu'elle ne réunit plus les conditions ci-dessus requises.

Pendant toute cette même durée, l'Entité centralisatrice et les Entités centralisées s'engagent impérativement à maintenir, au sein de chacune d'elles, une comptabilité tenue conformément aux règles en vigueur et de façon indépendante et distincte reflétant les activités propres à chacune d'elles.
Il est sur ce point bien entendu que les opérations de centralisation de trésorerie ne dispensent pas chacune des Entités partie aux présentes, en ce qui la concerne, de passer les écritures comptables retraçant ses propres mouvements de trésorerie.

L'Entité centralisatrice et les Entités centralisées s'engagent à faire en sorte de ne pas dépasser le montant du découvert éventuellement autorisé stipulé à l'article 2 intitulé « mandat de nivellement ».
L'Entité Centralisatrice et/ ou les Entités Centralisées feront leur affaire personnelle du recouvrement de toute somme qui pourrait leur être due par l'une quelconque des entités au titre de la présente convention. En conséquence, l'Entité Centralisatrice et / ou les Entités Centralisées déchargent la Caisse de toute responsabilité pouvant résulter de tout préjudice subi par elle en cas de défaillance d'une des Sociétés du Groupe

En outre, l'Entité centralisatrice et les Entités centralisées déclarent faire leur affaire personnelle de la mise en place de contreparties équilibrées dans le cadre de la politique élaborée pour l'ensemble du Groupe, et cela en respectant l'équilibre entre les engagements respectifs des Entités concernées.

L'Entité centralisatrice s'engage à informer la Caisse Pivot :

- de tout dysfonctionnement dans les opérations de centralisation et notamment en cas de déséquilibre en défaveur de l'une quelconque des Entités centralisées,
- de toute dégradation de la situation financière de l'une quelconque des Entités centralisées participant à la présente convention,
- de l'imminence du prononcé d'un jugement de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire, pour l'une quelconque des Entités participant à la présente convention,
- pour le moins, du prononcé effectif d'un jugement de sauvegarde ou de redressement ou de liquidation judiciaire, ce, le jour même dudit prononcé, pour l'une quelconque des Entités participant à la présente convention.

Article 11. SAISIE

Toute opération de saisie intervenant sur le compte d'une des Entités parties aux présentes suspendra automatiquement les effets de la centralisation pour l'ensemble des sommes figurant au compte saisi lors de cette saisie. Chaque Caisse associée s'engage à informer immédiatement la Caisse Pivot d'une saisie opérée sur tel compte centralisé ouvert dans ses livres.

Si la saisie porte sur le compte centralisateur ouvert dans les livres de la Caisse Pivot, celle-ci n'aura pas à se faire juge de l'origine du solde créditeur saisi, notamment s'il est composé de fonds reçus des entités centralisées. C'est l'entité centralisatrice qui fera son affaire de toute contestation éventuelle à l'encontre du saisissant.

Article 12. CONDITIONS TARIFAIRES

De convention expresse entre les parties, la Caisse Pivot procèdera au prélèvement sur le compte visé en annexe 4 de la présente, de toute somme qui lui est due au titre de la présente convention. Les frais relatifs au fonctionnement du service de centralisation de trésorerie, objet de la présente, sont précisés dans l'annexe 4.

Il est précisé que les Caisses d'Epargne n'ayant pas exercé l'option pour l'assujettissement à la TVA des opérations bancaires et financières, l'ensemble de ces prestations est exonéré de TVA, en vertu de l'article 261 C-1° du CGI.

La tarification du service de centralisation de trésorerie est susceptible d'évolution. Le Client sera informé par courrier adressé à l'adresse indiquée en annexe 1 des modifications apportées. L'absence de réserves ou la poursuite des relations contractuelles par le Client pendant un délai de trente (30) jours postérieurement à une telle information vaudra acceptation des nouvelles conditions tarifaires.

Article 13. SECRET PROFESSIONNEL

L'entité centralisatrice fournit par la présente convention pour son compte et au nom des entités centralisées :

- l'autorisation, pour la Caisse Pivot, de communiquer des informations confidentielles la concernant, strictement nécessaires à la bonne fin de des opérations de centralisation de trésorerie, à chacune des autres entités centralisées, ainsi qu'à chacune des Caisses d'Epargne centralisées.
- l'autorisation, pour chacune des Caisses d'Epargne dont elle est cliente, de transmettre des informations confidentielles la concernant à la Caisse d'Epargne Pivot.

Article 14. DUREE DE LA CONVENTION – DENONCIATION – RESILIATION

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée.

SUSPENSION :
A raison des missions conférées par le jugement d'ouverture d'une procédure collective à l'Administrateur Judiciaire, les nivellements ci-dessus visés en ce qu'ils s'analysent en des virements entre les Entités parties, ne peuvent plus être effectués sans l'autorisation de l'Administrateur Judiciaire.

En conséquence, à compter du jugement d'ouverture d'une procédure collective à l'encontre :
- d'une quelconque des Entités centralisées, la convention sera suspendue à son égard,
- de l'Entité centralisatrice, la convention sera suspendue à l'égard de toutes les Entités parties aux présentes,

ceci, dans l'attente de l'option de l'Administrateur Judiciaire sur la continuation de la présente convention dans les termes des articles L.622-13, L.641-11-1 etc. du Code de Commerce,

La Caisse Pivot informera l'Administrateur Judiciaire de la suspension et le mettra en demeure de prendre parti sur la poursuite de la présente convention. La convention est résiliée de plein droit après mise en demeure adressée à l'administrateur judiciaire restée plus d'un (1) mois sans réponse.

Les nouveaux numéros de comptes centralisé(s) / centralisateur postérieur(s) audit jugement figureront dans un avenant à la présente convention, signé notamment par l'Administrateur Judiciaire.

DENONCIATION :
Elle pourra être dénoncée à tout moment et de plein droit par la Caisse Pivot ou par l'Entité centralisatrice, par lettre recommandée avec avis de réception adressée au siège social de l'Entité centralisatrice en cas de dénonciation par la Caisse Pivot, ou au centre d'affaires de la Caisse Pivot en cas de dénonciation par l'Entité centralisatrice.

La dénonciation prendra effet après un délai de 15 jours à compter de la date d'envoi de la lettre recommandée.
Chaque Entité centralisée pourra sortir du champ d'application de la convention, l'Entité centralisatrice se chargeant d'informer la Caisse Pivot de la décision, de même que la Caisse Pivot pourra dénoncer les présentes à l'égard de telle ou telle Entité centralisée dans les mêmes conditions de forme et délais que ci-dessus.

RESILIATION :
En cas de survenance d'un des cas ci-dessous énumérés, la Caisse Pivot, dûment informée par l'une ou l'autre des Entités partie à la convention de centralisation ou par un tiers, pourra résilier de plein droit la présente Convention ou exclure une Entité centralisée du système de trésorerie, et cela sans préavis, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à l'Entité centralisatrice en cas de résiliation de la convention, ou à l'Entité concernée – ainsi qu'à l'Entité centralisatrice – en cas d'exclusion.

Ces cas sont les suivants :

- en cas d'incident de paiement provoqué par l'une quelconque ou l'autre des Entités parties à la présente convention, et déclaré à la Banque de France,
- en cas de saisie, tierce opposition ou opposition quelconque sur l'un quelconque ou l'autre des comptes ouverts sur les livres d'une Caisse au nom de l'une ou l'autre des Entités, parties aux présentes,
- en cas de fusion, de scission, d'apport partiel d'actif, de cessation d'activité,
- au cas où l'une des Entités signataires des présentes ne serait plus unie par un lien en capital, direct ou indirect, avec les autres Entités centralisées et/ou l'Entité centralisatrice, conférant à l'une d'elle un pouvoir de contrôle effectif sur chacune desdites entreprises,
- en cas de non-respect par l'une ou l'autre des Entités, parties aux présentes, de l'un quelconque des engagements pris aux termes de la présente convention et plus particulièrement des articles 3 et 10, notamment défaut de couverture sous 24 heures du dépassement du solde autorisé,
- déséquilibre ou dégradation financière comme indiqué à la fin de l'article 10,

étant précisé que le défaut de résiliation par la Caisse Pivot, malgré la survenance d'un des cas ci-dessus ne vaut pas renonciation par la Caisse Pivot à cette faculté.
En cas de sauvegarde ou d'ouverture ou de prononcé de la liquidation judiciaire ou de redressement judiciaire de l'une des Entités centralisatrice ou centralisée, la présente convention sera résiliée de plein droit par la Caisse d'Epargne après une mise en demeure de prendre parti sur la poursuite de la présente convention adressée par la Caisse d'Epargne au liquidateur et restée plus d'un (1) mois sans réponse (article L.622-13, L.641-11-1 etc. du Code de Commerce).

DANS TOUS LES CAS :
La suspension, la dénonciation ou la résiliation de la présente Convention à l'encontre de l'Entité centralisatrice entraînera automatiquement la suspension, la dénonciation ou la résiliation immédiate de la convention à l'égard des Entités centralisées. Cette résiliation automatique n'aura pas lieu en cas de suspension, de dénonciation ou de résiliation à l'égard d'une Entité centralisée.

L'Entité centralisatrice s'engage à informer chaque Entité centralisée de toute suspension, dénonciation ou résiliation de la Convention à son initiative ou à celle de la Caisse Pivot.

La Caisse Pivot informera l'Entité centralisatrice de la suspension ou dénonciation vis-à-vis de telle Entité centralisée.

L'Entité centralisatrice informera à son tour chaque Entité centralisée de la sortie de telle autre Entité centralisée.
La Caisse Pivot informera par tout moyen chaque Caisse Associée de toute suspension, dénonciation ou résiliation intervenue dans le cadre des présentes.

Article 15. COMPETENCE

La présente convention est soumise au droit français.
En cas de litige, le Tribunal de Commerce de la juridiction de la caisse pivot sera seul compétent

.

Article 16. PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

La collecte des données à caractère personnel, portant sur des personnes physiques, recueillies au présent acte ou ultérieurement, est obligatoire.
Le défaut de communication à la Caisse Pivot de tout ou partie de ces données peut entraîner la non conclusion du présent contrat.

Ces données sont principalement utilisées pour les finalités suivantes : la conclusion et l'exécution du présent contrat, la sécurité et la prévention des impayés et de la fraude, le recouvrement des sommes qui pourraient être dues, la lutte contre le blanchiment d'argent, la prospection et l'animation commerciale, les études statistiques ainsi que l'évaluation, la gestion et la consolidation du risque et afin de remplir les obligations légales ou règlementaires.

Elles sont destinées, de même que celles qui seront recueillies ultérieurement, à la Caisse Pivot responsable du traitement. Elles peuvent toutefois être adressées à des tiers pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires.

La Caisse Pivot est tenue au secret professionnel à l'égard de ces données. Ces données peuvent, à l'occasion de diverses opérations, faire l'objet d'un transfert dans un pays de l'Union Européenne ou hors Union Européenne.
Dans le cadre d'un transfert vers un pays hors Union Européenne, des règles assurant la protection et la sécurité de ces informations ont été mises en place. Les personnes physiques peuvent en prendre connaissance en consultant la notice d'information accessible sur le site Internet de la Fédération Bancaire Française : www.fbf.fr. Ces informations nominatives peuvent être communiquées, à leur requête, aux organismes officiels et aux autorités administratives ou judiciaires, notamment dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux ou de la lutte contre le financement du terrorisme. Pour ces mêmes raisons, en vertu du Règlement CE/1781 du 15 novembre 2006, en cas de virement de fonds, certaines des ces données nominatives peuvent être transmises à la banque du bénéficiaire du virement située dans un pays de l'Union Européenne ou hors Union Européenne.

Les personnes physiques disposent, à l'égard de ces données, d'un droit d'accès et de rectification auprès de la Caisse Pivot. De plus, elles ont la possibilité de s'opposer, sans frais, à ce qu'elles soient utilisées à des fins de prospection commerciale par la Caisse d'Epargne ainsi que par BPCE, ses filiales directes ou indirectes ou par ses partenaires commerciaux. Pour utiliser leur droit d'opposition, les personnes physiques peuvent adresser un courrier à la Caisse d'Epargne. Les frais d'envoi de ce courrier seront remboursés au tarif lent en vigueur sur simple demande.